Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant signature d'un mandat de maitrise d'ouvrage avec la Régie des Eaux de Terre de Provence (déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable et mise en œuvre de la gestion intelligente de l'eau à l'échelle de Terre de Provence)

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 162/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière de mandat de maitrise d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que Terre de Provence entend conclure un mandat de maitrise d'ouvrage avec la Régie des Eaux de Terre de Provence (déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable et mise en œuvre de la gestion intelligente de l'eau à l'échelle de Terre de Provence),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présidente décide de signer le mandat de maitrise d'ouvrage avec la Régie des Eaux de Terre de Provence (déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable et mise en œuvre de la gestion intelligente de l'eau à l'échelle de Terre de Provence), annexé à la présente.

ARTICLE 2 :
Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
le
et de la publication le
A Eyragues, le

La Présidente,
Corinne CHABAUD
(tampon + signature manuscrite)

Pour extrait conforme au registre des décisions

Fait à Eyragues, le 12 mai 2025

La Présidente,
Corinne CHABAUD
(signature manuscrite)

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

Département des Bouches du Rhône

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLES L. 2422-5 A L. 2422-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : DEPLOIEMENT DE LA TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU POTABLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTELLIGENTE DE L'EAU A L'ECHELLE DE TERRE DE PROVENCE

–

TERRE DE PROVENCE : PROJET DE TERRITOIRE INTELLIGENT, INNOVANT ET DURABLE

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 4

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS 5

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT 5

ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION CONCERNEE 5

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION OBJET DU MANDAT 6

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE 6

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT 6

ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE 7

ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES 7

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES 7

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DU MANDAT 7

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES 7

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE 8

ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES 8

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Terre de Provence,
ayant son siège social à EYRAGUES Chemin Notre Dame BP1
représentée par Madame Corinne CHABAUD, Présidente,
agissant en vertu d'une délégation consentie par délibération n°162-2020 du 19 novembre 2020,
désignée dans ce qui suit par « la Communauté » ou « le Mandant »,

d'une part,

Et,

La Régie des Eaux de Terre de Provence,
établissement public local assurant les compétences Eau Potable et Assainissement sur une partie de l'agglomération, et à terme sur la totalité de son territoire,
ayant son siège social à SAINT-ANDIOL (13670) 1313 route Jean-Moulin,
représentée par Monsieur Charles BRUN, Directeur général,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux n°2023-34 en date du 10 octobre 2023,
désignée dans ce qui suit par les mots « la Régie des eaux » ou « le Mandataire »,

d'autre part.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La Communauté d'agglomération de Terre de Provence souhaite s'engager dans une démarche de territoire intelligent durable, c'est-à-dire investir les nouvelles technologies de l'information et de la communication afin d'améliorer les services publics dont elle a la responsabilité, dans une logique de transition environnementale.

La première étape de cette démarche est celle du déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable et de la mise en œuvre de la gestion intelligente de l'eau (ou « smart water ») :

- De nombreuses métropoles se sont historiquement engagées dans la gestion intelligente de l'eau, notamment avec la mise en œuvre de la télérelève des compteurs d'eau potable. Les technologies sont aujourd'hui éprouvées et leur coût financier a fortement baissé. C'est maintenant au tour des collectivités de moindre envergure de s'en emparer.
- La « smart water » et plus particulièrement la télérelève des compteurs d'eau potable exige la mise en œuvre d'un réseau de communication très performant pour connecter des organes le plus souvent implantés en milieu confiné (*ex.* dans un regard sous voirie). Le réseau de communication déployé sera dès lors en capacité de supporter n'importe quel autre usage complémentaire du territoire intelligent durable.
- La « smart water » et plus particulièrement la télérelève des compteurs d'eau potable est une démarche qui offre une plus-value immédiate en termes de services aux usagers : suivi de consommation en direct, alerte en cas de fuite, facturation sur la consommation réelle…
- La « smart water » et plus particulièrement la télérelève des compteurs d'eau potable est une démarche qui répond directement à l'enjeu impérieux de la préservation de la ressource en eau. Car connaître les volumes journaliers d'eau consommés et les comparer aux volumes mis en distribution permet de localiser en temps réel les fuites et d'agir dans les meilleurs délais pour la réparation des casses. Des dizaines de milliers de mètres cubes pourront chaque année être économisés.

Cette première étape de « smart water » est en cours de déploiement et sa livraison est prévue d'ici début 2026.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

* * *

Dans le même temps, d'autres usages du territoire intelligent durable vont pouvoir être testés à partir du réseau de communication de la télérelève, une fois celui-ci mis en œuvre ; il pourra s'agir de la gestion intelligente de l'éclairage public, du stationnement, de la collecte des déchets ou encore des bâtiments publics en application du décret dit « tertiaire ».

Cette démarche parallèle d'expérimentation permettra de « préfigurer » les besoins complémentaires et les orientations de la Communauté d'agglomération en matière de territoire intelligent durable qu'elle sera à même de mettre en œuvre dans un second temps, à partir de 2026.

* * *

La Régie des eaux de Terre de Provence a en charge les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'échelle du territoire des 12 communes de Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, et Verquières. Elle gère le service public de l'assainissement non collectif pour ces 12 communes ainsi que pour celle de Barbentane. Elle intègrera les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane à compter du 1er janvier 2026, au terme de ces deux contrats de délégation.

En tant que gestionnaire de la compétence de l'eau potable, c'est elle qui pilote le projet pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable et la mise en œuvre de la gestion intelligente de l'eau, première brique de la démarche de plus long terme de territoire intelligent durable.

Ce projet se décompose en trois principales prestations techniques :

- **remplacer les compteurs d'eau potable**, souvent vétustes, par des modèles communicants c'est-à-dire équipés d'une tête émettrice permettant de communiquer journalièrement à distance, par technologie radio, l'index de consommation qu'ils comptabilisent ainsi qu'un ensemble d'alarmes en cas d'anomalies ;
- **mettre en œuvre le réseau de communication radio** (soit 14 antennes et environ 750 répéteurs servant à relayer le signal) permettant de véhiculer les données envoyées par les compteurs ;
- **développer le système d'information de la télérelève** et l'ensemble des outils et interfaces informatiques permettant de centraliser, d''intégrer et de restituer les données.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Communauté d'agglomération de Terre de Provence confie à la Régie des eaux, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage du déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable et de la mise en œuvre de la gestion intelligente de l'eau pour ce qu'ils concernent l'opération suivante :

- la mise en œuvre du système d'information de la télérelève et de l'ensemble des interfaces et outils permettant de centraliser, d''intégrer et de restituer les données à l'échelle des 13 communes de l'agglomération (opération décrite ci-après).

Cette délégation est réalisée par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS

Le mandat de maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de la signature du présent contrat de mandat.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage s'achèvera au plus tard au terme du contrat de délégation du service public de l'eau potable à Barbentane, après quitus remis par la Communauté.

Le présent contrat de mandat ne comporte aucun délai contractuel.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT

L'exécution du mandat est régie par les documents contractuels suivants, donnés par ordre de hiérarchie décroissante :

- le présent contrat de mandat ;
- les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux et de prestations intellectuelles, approuvés par arrêtés du 30 mars 2021 ;
- les documents contractuels techniques ou administratifs relatifs aux marchés existants ou mis en œuvre spécifiquement pour l'exécution du présent contrat ;
- les normes françaises ou européennes en vigueur, ou équivalents.

ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION CONCERNEE

En référence à l'article L. 2421-2 du Code de la commande publique, le programme et l'enveloppe financière de l'opération objet du présent contrat de mandat sont précisés ci-après.

La Régie des eaux a passé avec la société BIRDZ un marché public pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable et la mise en œuvre de la gestion intelligente de l'eau. Ce marché n°2023_01 prévoit le développement du système d'information de la télérelève et de l'ensemble des outils et interfaces informatiques à l'échelle des 13 communes de l'agglomération.

Ce système regroupe l'ensemble des éléments informatiques nécessaires à l'intégration, au traitement et à la restitution des données de l'eau et de l'environnement plus généralement. Il est en cela un outil commun du projet de territoire intelligent, innovant et durable porté par la Communauté.

➔ Par le présent contrat de mandat, la Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la Régie des eaux, cette dernière étant porteur du projet intercommunal de la télérelève des compteurs d'eau potable et de la gestion intelligente de l'eau, ce projet constituant la première brique de la démarche de territoire intelligent, innovant et durable.

➔ Le montant financier pour le déploiement de cet outil est donné par le prix A4.1 de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du marché n°2023_01 (base marché hors révision) :

A4	**Mise en place du SI télérelève, interfaces et intégration des données**			
A4.1	**Mise en place du SI Télérelève** **Ce prix comprend :** *- la fourniture, le développement et la mise en service de Système d'information télérelève et d''outils informatiques permettant d'utiliser au mieux les données issues de la télérelève;* *- mise en place du portail exploitant permettant de coupler les débitmètres aux compteurs d'eau des abonnés, l'analyse du parc compteurs, des consommations et des alarmes;* *- La maintenance informatique associée.*	**185 400,00 €**	**1**	**185 400,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION OBJET DU MANDAT

Le financement de l'opération de déploiement du système d'information de la télérelève et de l'ensemble des outils et interfaces informatiques se fera par la Communauté.

Il se fera d'une part sur fonds propres via le budget général de la Communauté d'une part à hauteur de 50 % soit 92 700 euros HT hors révision.

Il sera d'autre part supporté par une subvention de 50 % soit 92 700 euros HT hors révision octroyée pour cette opération par la Région Sud au titre de la démarche globale de territoire intelligent, innovant et durable que la Communauté porte.

La Régie des eaux procédera au règlement des prestations confiées au titre de la présente convention. Sur présentation d'un état liquidatif, la Communauté procédera au remboursement des sommes avancées.

Ce règlement s'opérera entre les mains de Madame la cheffe du Service de Gestion comptable de Châteaurenard, sous le numéro :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00147	E1390000000	27

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3900 0000 027
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément à l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, la Communauté donne mandat à la Régie des eaux pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions précisées ci-après :

1. la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations relatives aux deux opérations seront étudiées et exécutées ;
2. la réception des prestations réalisées.

Les précisions suivantes sont apportées quant aux attributions confiées :

- le Mandataire a la responsabilité de faire exécuter l'ensemble des dispositions contractuelles du marché n°2023_01 après avenant n°1 pour ce qu'elles concernent le présent mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- en fin de mission, le Mandataire établira et remettra à la Communauté un bilan général de l'opération qui comportera le détail des prestations et des dépenses réalisées s'y rattachant. Le bilan général deviendra définitif après accord de la Communauté.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Les obligations et responsabilités du Mandataire sont celles précisées par le Code de la commande publique en ses articles L. 2422-8 à L. 2422-10.

De son côté, la Communauté :

- interviendra chaque fois que nécessaire afin de faciliter l'accomplissement de la mission du Mandataire ;
- procèdera dans les meilleurs délais au règlement de la facture que lui présentera la Régie des eaux.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La Communauté pourra, à tout moment, demander la communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'opération.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES

Le mandat de maîtrise d'ouvrage objet du présent contrat est prévu sans contrepartie financière. Aucune pénalité ne sera pour le surplus appliquée.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Mandataire est titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées, ce dont il justifiera auprès de la Communauté par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs préalablement à la signature du présent contrat.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DU MANDAT

Sauf résiliation anticipée, l'achèvement du mandat de maîtrise d'ouvrage est prononcé à la délivrance d'un quitus pour l'ensemble des opérations objets du présent contrat de mandat. Ce quitus est remis par la Communauté dans un délai de 1 mois suite à la réception de la demande expresse du Mandataire. Cette demande ne saurait être formulée par le Mandataire avant le terme du parfait achèvement et le bilan général définitif de l'ensemble des opérations.

L'absence de quitus dans ce délai de 1 mois vaut constatation par la Communauté que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage s'achèvera au plus tard au terme des contrats de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane, après quitus remis par la Communauté.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES

Communauté ou Mandataire pourront demander et obtenir la résiliation du présent contrat :

- dans le cas de la défaillance caractérisée de l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 1 mois ;
- d'un commun accord avec l'autre partie si une situation venait à justifier de mettre un terme à ce mandat.

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation du présent contrat. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 013-200035087-20250512-DP2025_66-AR

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Communauté. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

En cas d'action en justice pour le compte de la Communauté, le Mandataire pourra assister la Communauté.

La mise en œuvre et/ou le suivi des recours engagés tant en demande qu'en défense, et même si l'assistance va au-delà de la simple remise de dossier, le Mandataire sera fondé à demander une rémunération spécifique en fonction de l'importance des tâches attendues qui devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES

Sans objet.

Eyragues, le 12/5/.....2025

Pour Terre de Provence Agglomération,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

Terre de Provence agglomération

Pour la Régie des Eaux de Terre de Provence,

Le Directeur,

Charles BRUN

Charles-Pierre BRUN
Signature numérique de Charles-Pierre BRUN
Date : 2025.04.29 21:14:43 +02'00'